

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.009/4
DU 16 JANVIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 janvier 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007", a donné l'avis suivant :

Observation sur l'urgence et sur la présentation de l'avant-projet

Contrairement à ce que prévoit l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, aucune motivation de l'urgence ne figure dans la lettre de saisine. Quant à celle qui figure erronément au préambule de l'avant-projet de décret, elle ne peut convaincre de l'urgence à saisir la section de législation dans le délai de cinq jours ouvrables que si cette motivation est lue en parallèle avec les explications reprises dans la note au Gouvernement qui est jointe au dossier de demande d'avis.

Observations particulières

Dispositif

Article 1^{er}

Dans le texte en projet, il faut écrire "l'article 6, 2/, alinéa 2," et non "l'article 6, 2/, 2nd paragraphe".

Article 2

Conformément à l'article 190 de la Constitution, il faut remplacer le mot "parution" par le mot "publication".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE